

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-096

R-4008-2017

23 juillet 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault et M^e Mélina Cardinal-Bradette;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Gabrielle Champigny;

Stratégies Énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|---|-----------|
| 1. | INTRODUCTION | 5 |
| 2. | CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE | 8 |
| 3. | CONTEXTE | 9 |
| 4. | CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS | 10 |
| 4.1 | PROPOSITION D'ÉNERGIR | 10 |
| 4.2 | POSITION DES INTERVENANTS | 22 |
| 5. | OPINION DE LA RÉGIE | 31 |
| 5.1 | QUESTIONS JURIDIQUES SOULEVÉES PAR L'ACEFQ | 31 |
| 5.2 | CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS | 41 |
| | DISPOSITIF | 47 |

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 21 mai 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande dont, notamment, des modifications portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR (Étape C)².

[4] Dans sa décision D-2020-057³, la Régie approuve notamment les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

« [...]

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièces [B-0002](#), [B-0009](#), [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0445](#), [B-0483](#), [B-0493](#), [B-0504](#), [B-0555](#), [B-0558](#), [B-0567](#), [B-0571](#), [B-0573](#).

³ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats ne répondant pas aux caractéristiques fixées par sa décision D-2020-057⁴.

[6] Le 26 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-006 par laquelle elle détermine qu'en date de cette décision, seuls les contrats de la Ville de Saint-Hyacinthe, de la Ville d'Hamilton, de la SÉMER, de RGMRM, de la Ville de Québec, de la Coop Agri-énergie Warwick et de SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057 et, qu'en conséquence, les volumes contractés associés à ces contrats font partie de la somme des capacités contractées au sens de cette décision⁵.

[7] Le 9 février 2021, Énergir dépose une demande amendée relative à l'Étape C. La preuve déposée par Énergir à cette occasion contient aussi une mise à jour de son évaluation de l'intérêt de la clientèle volontaire pour du GNR et une proposition de traitement des unités invendues de GNR auprès de cette clientèle⁶.

[8] Le 19 février 2021, Énergir demande à la Régie d'approuver, au plus tard le 20 mai 2021, en vertu des articles 31 (2^o), 31 (5^o) et 72 de la Loi, les caractéristiques de quatre contrats d'approvisionnement en GNR (la Demande)⁷.

[9] Le 22 février 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-018 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande et détermine qu'elle procédera à son étude par voie de consultation⁸.

[10] Le 8 mars 2021, la Régie ainsi que l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM transmettent des demandes de renseignements (DDR) à Énergir, auxquelles cette dernière répond entre les 19 et 26 mars 2021.

[11] Le 22 mars 2021, Énergir révisé sa preuve relative à la Demande⁹.

⁴ Pièce [A-0136](#).

⁵ Décision [D-2021-006](#), p. 48, par. 159.

⁶ Pièces [B-0483](#), [B-0488](#) et [B-0489](#), p. 55 à 69 et 70 à 80, versions réamendées ensuite le 21 mai : [B-0555](#) et [B-0571](#).

⁷ Pièces [B-0493](#), [B-0497](#) et B-0498, déposée sous pli confidentiel.

⁸ Décision [D-2021-018](#), p. 7.

⁹ Pièces [B-0530](#), B-0531 et B-0532, déposées sous pli confidentiel.

[12] Le 24 mars 2021, dans une correspondance¹⁰, la Régie décale le calendrier de manière à ce que les participants soient en mesure de respecter les délais qui leur sont impartis dans l'échéancier pour l'Étape C énoncé à cette lettre, conformément à ce que la Régie avait annoncé dans sa lettre du 19 mars 2021.

[13] Le 11 mai 2021, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur preuve¹¹.

[14] Le 4 juin 2021, Énergir dépose sa réplique aux preuves des intervenants¹².

[15] Le 9 juin 2021, la FCEI rectifie les constats figurant dans sa preuve initiale, à la suite de la réplique d'Énergir¹³.

[16] Le 21 juin 2021, à la suite du dépôt des motifs de rectification de la FCEI, la Régie requiert des précisions d'Énergir d'une part, sur les disparités invoquées par cette intervenante et, d'autre part, sur des disparités constatées par la Régie relativement aux dates de premières livraisons des quatre contrats indiquées à la pièce B-0577 et celles indiquées à la pièce B-0531¹⁴.

[17] Énergir y répond les 22 et 23 juin 2021¹⁵.

[18] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

¹⁰ Pièce [A-0240](#).

¹¹ Pièces [C-ACEFQ-0108](#), [C-ACIG-0081](#), [C-FCEI-0104](#), [C-GRAME-0083](#), [C-ROEEÉ-0132](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0149](#).

¹² Pièce [B-0579](#).

¹³ Pièces [C-FCEI-0108](#) et C-FCEI-109, déposée sous pli confidentiel.

¹⁴ Pièce [A-0280](#).

¹⁵ Pièces [B-0581](#) et [B-0582](#).

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[19] La Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats d’approvisionnement en GNR signés le 17 juin 2020 avec Bio Energy (US), LLC (EDL), le 27 juillet 2020 avec GIGME, le 31 août 2020 avec Petawawa et le 8 octobre 2020 avec Archaea :

TABLEAU 1
CARACTÉRISTIQUES APPROUVÉES DES CONTRATS

| Projet | Date de début d'injection estimée* | Coût 2020-2021 ($\text{¢}/\text{m}^3$)** | Capacité (Mm^3) | QCA Max (Mm^3)*** | Durée (an) |
|-----------------|------------------------------------|--|----------------------------|------------------------------|------------|
| EDL | Octobre 2021 | ██████ | 27,9 | 27,9 | 20 |
| GIGME | Septembre 2022 | ██████ | 4,7 | 5,9 | 10 |
| Petawawa | Octobre 2022 | ██████ | 4,1 | 5,1 | 20 |
| Archaea | Octobre 2022 | ██████ | 19,8 | 22,8 | 20 |

Sources : Pièces B-0577, déposée sous pli confidentiel, p. 7, B-0582, et B-0530, p. 4.

* Énergir indique «date de début d'injection estimée». La Régie comprend qu'il s'agit de la date à laquelle le fournisseur met à la disposition d'Énergir le GNR prévu au contrat.

** Assujetti à l'inflation, tel que détaillé à la pièce B-0531, déposée sous pli confidentiel, p. 6. Selon la pièce B-0531, p. 26 et 91, le prix à payer pour le GNR par Énergir à EDL et GIGME est inscrit en dollars américains dans les contrats avec ces deux fournisseurs. Le coût indiqué pour ces deux contrats peut donc varier en fonction du taux de change.

*** QCAMax signifie Quantité contractuelle annuelle maximale.

[20] La Régie traitera dans une décision ultérieure de la demande de confidentialité en lien avec la Demande.

3. CONTEXTE

[21] Le 26 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-057 portant sur le plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir à compter de l'année 2020-2021 et décrivant les caractéristiques de contrats de fourniture de GNR. Dans le cadre de sa décision, elle reconnaît à Énergir la possibilité de requérir de la Régie des autorisations spécifiques lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettent pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées¹⁶.

[22] Afin de minimiser le recours à l'urgence, la Régie demande au Distributeur de lui proposer une procédure pour le traitement accéléré des contrats de GNR.

[23] Le 13 juillet 2020, en réponse à la proposition d'Énergir et aux commentaires des intervenants, la Régie retient le traitement réglementaire qui devra s'appliquer aux demandes d'approbations spécifiques (la Procédure accélérée)¹⁷. Ce traitement prévoit une durée indicative de traitement réglementaire de 30 jours pour les contrats de moins de deux ans et de 90 jours pour les contrats de plus de deux ans. Dans le cadre de la Procédure accélérée, la Régie a également déterminé les renseignements requis lors du dépôt de la preuve¹⁸.

[24] Conformément aux exigences de dépôt de la Procédure accélérée, Énergir soumet le 19 février 2021 les caractéristiques de quatre contrats (les Contrats) et les documents en lien avec ceux-ci¹⁹.

¹⁶ Décision [D-2020-057](#), p. 118, par. 473.

¹⁷ Pièces [B-0327](#), [C-ACEFQ-0058](#), [C-ACIG-0046](#), [C-FCEI-0065](#), [C-ROEE-0077](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0064](#) et [A-0136](#).

¹⁸ Pièce [A-0136](#), p. 4 et 5.

¹⁹ Pièces [B-0497](#), B-0498, déposée sous pli confidentiel, révisées le 22 mars 2021 par les pièces [B-0530](#) et B-0531, déposée sous pli confidentiel.

4. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[25] Les principales caractéristiques des Contrats sont indiquées au tableau 2 ci-dessous.

TABLEAU 2
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS SIGNÉS AVEC LES FOURNISSEURS

| Fournisseur | Type de projet | Ville,État/province | Durée (an) | Date de signature du contrat | Date de début d'injection estimée* | Quantité contractuelle annuelle max (QCA) (10 ⁶ m ³) |
|----------------------------|--------------------------------|-----------------------|------------|------------------------------|------------------------------------|---|
| Bio Energy (US), LLC (EDL) | Lieu d'enfouissement technique | Michigan, Texas | 20 | 2020-06-17 | Octobre 2021 | 27,9 |
| GIGME | Digesteur anaérobique | Brunswick, Maine | 10 | 2020-07-27 | Septembre 2022 | 5,9 |
| Petawawa | Digesteur anaérobique | Dundalk, Ontario | 20 | 2020-08-31 | Octobre 2022 | 5,1 |
| Archaea | Lieu d'enfouissement technique | Dunmore, Pennsylvanie | 20 | 2020-10-08 | Octobre 2022 | 22,8 |

Sources : tableau établi à partir des pièces B-0577, déposée sous pli confidentiel, p. 7, B-0530, p. 4 et B-0582. La Régie ajuste le terme «producteur» par «fournisseur» qui peut inclure les courtiers le cas échéant.

* Énergir indique «date de début d'injection estimée». La Régie comprend qu'il s'agit de la date à laquelle le fournisseur met à la disposition d'Énergir le GNR prévu au contrat.

Coûts des Contrats et impact sur le prix moyen

[26] À l'exception du contrat signé avec EDL, les Contrats présentés dans la preuve d'Énergir ne sont pas inclus dans le calcul du tarif provisoire de GNR (Tarif GNR) approuvé dans le cadre de la décision D-2020-165, rendue le 9 décembre 2020²⁰.

[27] Les coûts des Contrats sont détaillés dans le tableau ci-dessous. En ce qui concerne l'impact des Contrats sur le coût moyen, Énergir mentionne :

²⁰ Pièce [B-0335](#), p. 7.

« L'impact sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés est présenté dans le tableau 7. En ajoutant tous ces contrats à la liste de contrats déjà approuvés, le coût moyen passe de 13,82 \$/GJ (ou 52,37 ¢/m³) à 14,60 \$/GJ (ou 55,31 ¢/m³) [...] »²¹.

TABLEAU 3
ÉVALUATION DU COÛT MOYEN D'ACQUISITION DES VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

| Producteurs | Date de signature | Quantité contractuelle annuelle max. (QCA) | Volumes cumulatifs contractés | Prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn (Prix 2020-2021) | Prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn (Prix 2020-2021) |
|-------------------------------------|-------------------|--|-----------------------------------|---|---|
| | | (10 ⁶ m ³) | (10 ⁶ m ³) | (¢/m ³) | (\$/GJ) |
| Saint-Hyacinthe | 2017-09-18 | 16,0 | 16,0 | ████████ | ████████ |
| Hamilton | 2017-09-25 | 1,5 | 17,5 | ████████ | ████████ |
| SEMER (Cacouna) | 2019-03-18 | 3,6 | 21,1 | ████████ | ████████ |
| RGMRM | 2019-04-12 | 8,5 | 29,6 | ████████ | ████████ |
| Ville de Québec | 2019-05-31 | 7,6 | 37,2 | ████████ | ████████ |
| Coop Agri-énergie Warwick | 2019-08-20 | 2,9 | 40,1 | ████████ | ████████ |
| SEMECS | 2020-04-21 | 4,4 | 44,5 | ████████ | ████████ |
| Element Markets | 2020-10-23 | 3,8 | 48,3 | ████████ | ████████ |
| EDL | 2020-06-17 | 27,9 | 76,2 | ████████ | ████████ |
| GIGME | 2020-07-27 | 5,9 | 82,1 | ████████ | ████████ |
| Petawawa | 2020-08-31 | 5,1 | 87,2 | ████████ | ████████ |
| Archaea | 2020-10-08 | 22,8 | 110,0 | ████████ | ████████ |
| Prix moyen sans les contrats | | | | 52,37 | 13,82 |
| Prix moyen avec les contrats | | | | 55,31 | 14,60 |

* Prix fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -2,331 ¢/m³ et indexé à l'inflation⁶.

Source : Pièce B-0530, p. 11. Selon la pièce B-0531, déposée sous pli confidentiel, p. 26 et 91, le prix à payer pour le GNR par Énergir à EDL et GIGME est inscrit en dollars américains dans les contrats avec ces deux fournisseurs. Le coût indiqué pour ces deux contrats peut donc varier en fonction du taux de change.

²¹ Pièce [B-0530](#), p. 11.

Volumes contractés, volumes annuels livrés et demande des clients volontaires

[28] Selon le Distributeur, à la suite de la décision D-2021-006²², la somme des volumes contractés via les contrats dont les conditions respectent la décision de l'Étape B est égale à 48,3 Mm³²³. Ces volumes incluent ceux du contrat d'Element Markets (3,8 Mm³), dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie en décembre 2020.

[29] Énergir précise par ailleurs que les volumes annuels additionnels contractés dans le cadre des Contrats totalisent 61,7 Mm³. Ainsi, la somme totale des volumes contractés serait de 110,0 Mm³ avec l'ajout de ces derniers volumes. En conséquence, le volume total de GNR contracté dépasserait 1 % de la prévision du volume total de distribution pour les années 2020-2021 et 2021-2022. Toutefois, puisque plusieurs sites de production de GNR ne sont pas encore fonctionnels, Énergir estime qu'un maximum de 87,4 Mm³ lui serait livré pour l'année 2024-2025²⁴.

[30] Énergir ajoute qu'en date du 31 janvier 2021, la demande totale annuelle de GNR de la clientèle volontaire se chiffrait à 72,4 Mm³. Ce n'est donc qu'en octobre 2022 qu'Énergir estime pouvoir combler les besoins en GNR de la demande actuelle. Elle considère avoir plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation de manière à générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande.

[31] Le Distributeur ajoute qu'à partir du sondage réalisé par la firme SOM, il estime sur la base des volumes totaux de distribution réels non normalisés de l'année 2018-2019 que la demande de GNR des clients volontaires serait de 292,2 Mm³ à un prix de 15 \$/GJ (56,835 ¢/m³)²⁵.

Durées des termes, dates de début d'injection, renouvellement

²² Décision [D-2021-006](#).

²³ Pièce [B-0530](#), p. 4.

²⁴ Pièce [B-0530](#), p. 4.

²⁵ Pièce [B-0530](#), p. 14.

[32] La durée contractuelle de chacun des Contrats est de 20 ans, sauf celui signé avec GIGME dont la durée est de 10 ans. Énergir résume les clauses de renouvellement de chacun des contrats dans le tableau suivant²⁶.

²⁶ Pièce [B-0530](#), p. 7.

TABLEAU 4
CLAUSES DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

| Nom de la contrepartie | Clause de renouvellement |
|------------------------|--|
| EDL | Les deux parties auront également l'opportunité de faire une demande de renouvellement du contrat 180 jours avant la fin du terme. Celle-ci sera conditionnelle à l'acceptation des conditions de renouvellement par les deux parties. |
| GIGME | Renouvellement pour une période d'un an advenant une demande faite 60 jours avant la fin du terme. |
| Petawawa | Renouvellement automatique à la fin du terme, à moins d'une notification de l'une des parties. |
| Archaea | Les deux parties auront également l'opportunité de faire une demande de renouvellement du contrat 180 jours avant la fin du terme. Celle-ci sera conditionnelle à l'acceptation des conditions de renouvellement par les deux parties. |

Source : Pièce B-0530, p. 7.

[33] Par ailleurs, le contrat d'EDL comporte une option, laquelle devait être exercée avant le 1^{er} juillet 2021, permettant de doubler les volumes prévus au contrat. À cet égard, Énergir précise que « [c]ette augmentation des volumes devra être présentée à la Régie pour approbation »²⁷.

[34] Selon l'information fournie par Énergir, il est prévu qu'EDL et GIGME débutent leur livraison de GNR durant l'année tarifaire 2021-2022 d'Énergir alors que les dates de livraison prévues aux contrats de Petawawa et Archaea ne débutent qu'à partir d'octobre 2022.

²⁷ Pièce [B-0530](#), p. 7.

Description du processus contractuel de limitation des coûts

[35] Le Distributeur explique que le processus de nomination prévoit qu'avant le début de chaque mois, les fournisseurs de GNR lui transmettent un avis quant aux volumes qui seront livrés durant la période.

[36] En ce qui a trait à la capacité contractuelle annuelle (QCA), Énergir précise que :

« Chacun des contrats prévoit une QCA constante pour leur durée respective. Les contrats prévoient également une obligation pour Énergir d'acheter les volumes produits allant jusqu'à leur QCA maximale respective. Finalement, trois des quatre contrats comprennent un mécanisme d'ajustement de la QCA. [REDACTED]

[REDACTED] Énergir pourrait réviser la QCA en fonction de l'écart de QCA réellement observé au cours des deux années précédentes.

Advenant que les livraisons soient inférieures au plancher représenté par un pourcentage de la QCA (QCA minimale), Énergir sera compensée financièrement pour une valeur équivalente aux volumes manquants, multipliés soit par le prix applicable au contrat, soit par des volumes de GNR qui devront avoir des attributs environnementaux de qualité équivalente ou supérieure à ceux du GNR à être fournis par le producteur. Ce mécanisme permettra donc à Énergir d'avoir une meilleure prévisibilité des volumes à être livrés. Aussi, en fonction de la demande réelle de la clientèle volontaire pour le GNR, chaque partie aura la possibilité de mettre fin au contrat unilatéralement à la fin du terme [...] »²⁸.

[37] Énergir résume les mécanismes d'ajustement et de compensation relatifs à la QCA, pour les différents contrats considérés dans la Demande, dans le tableau ci-dessous.

²⁸ Pièces [B-0530](#), p. 8 et 9 et B-0531, déposée sous pli confidentiel, p. 8 et 9.

TABLEAU 5
MÉCANISME D'AJUSTEMENT DE LA QCA DES CONTRATS VISÉS



Source : Pièce B-0531, déposée sous pli confidentiel, p. 9.

Audit du GNR

[38] Chacun des contrats inclut une section sur les droits de vérification en lien avec le contrat, auquel le producteur consent. Énergir précise à ce sujet que « [l]es contrats d'approvisionnement de projet hors franchise feront l'objet d'une procédure d'audit avec un fournisseur de services externe (Eco-Engineers), dont le début des travaux coïncidera avec le début des injections »²⁹.

[39] En réponse à une DDR du ROEE, Énergir indique les principales caractéristiques sur lesquelles portent les audits:

« A. Le GNR acheté est produit à partir d'une source organique et est exempt de tout carbone d'origine fossile;

²⁹ Pièce [B-0530](#), p. 8.

B. Le GNR acheté est injecté dans le réseau gazier nord-américain et est relié au point de livraison contractuel;

C. La quantité de GNR acheté par Énergir est exacte et supportée par des instruments de mesure qui peuvent prouver son injection;

D. Énergir est l'unique propriétaire des attributs environnementaux liés au GNR livré »³⁰.

Risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures pour atténuer l'impact de ces risques

[40] Énergir précise qu'actuellement aucun des sites des Contrats n'est en production. Ainsi, en réponse à une DDR de la FCEI, le Distributeur souligne que « [l]e site d'EDL est présentement en construction. Les autres contrats sont en phase d'obtention de permis ou de financement »³¹.

[41] En ce qui concerne la localisation hors Québec des sites de production des Contrats, le Distributeur mentionne que l'approvisionnement hors Québec permet de stabiliser le coût d'approvisionnement en GNR, ce qui permet à des projets plus coûteux de voir le jour au Québec. Selon Énergir, les Contrats n'ont pas été conclus au détriment de projets québécois et ne risquent aucunement de nuire au développement de la filière québécoise de production de GNR. D'après Énergir, ces Contrats lui permettent de mitiger son risque d'approvisionnement sur un plus grand nombre de producteurs et d'assurer une plus grande prévisibilité du prix de GNR pour la clientèle volontaire d'Énergir. Enfin, ils permettent également à Énergir d'offrir une solution à faible intensité carbone durable et de sécuriser des volumes qui l'aideront à atteindre les exigences du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*³² (le Règlement), qui précise que 2 % des volumes livrés par Énergir, soit approximativement 120 Mm³, devront être du GNR d'ici l'année financière 2023-2024³³.

[42] Énergir rappelle que les clients qui achètent du GNR auprès d'elle acceptent le fait que les approvisionnements en GNR peuvent être incertains et, qu'en conséquence, s'il y

³⁰ Pièce [B-0535](#), p. 2.

³¹ Pièce [B-0527](#), p. 3.

³² [Chapitre R-6.01, r. 4.3.](#)

³³ Pièces [B-0530](#), p. 5 et 10 et [B-0579](#), p. 3.

a une baisse des approvisionnements, la quantité de GNR qui leur est livrée est sujette à des ajustements. Cette éventualité est prévue à la clause 11.1.3.5 des *Conditions de service et Tarif*³⁴.

Appariement entre les achats et la demande de la clientèle

[43] Énergir souligne que l'état de la demande et l'intérêt de la clientèle pour le GNR sont présentés dans le cadre de l'Étape C. Elle désire toutefois apporter un nouvel élément, le temps, en mettant en perspective les livraisons mensuelles des projets inclus dans le 1 % permis par la décision D-2021-006, le contrat approuvé à la décision D-2020-160³⁵ ainsi que les Contrats soumis dans la présente preuve par rapport à l'état de la demande actuelle³⁶.

[44] Compte tenu des contrats soumis pour approbation, en fonction des prévisions des livraisons mensuelles, ce n'est qu'en octobre 2022 que les besoins en GNR seront comblés alors que le niveau de livraison annuel maximal anticipé est de 87,4 Mm³ pour l'année 2024-2025.

[45] Énergir disposerait donc de plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation auprès de la clientèle cible, afin de lui permettre de conserver l'intérêt de sa clientèle GNR actuelle et de générer de l'intérêt pour le GNR auprès d'autres clients.

[46] De plus, le Distributeur soumet que, sur la base du sondage SOM et à un prix moyen pondéré de 14,60 \$/GJ (55,31 ¢/m³) en 2020-2021, Énergir s'attend à vendre près de 300 Mm³ de GNR à la clientèle volontaire³⁷. Elle ajoute qu'à ce prix, le GNR demeurerait un choix intéressant par rapport aux autres sources d'énergie³⁸.

[47] Les plus récentes prévisions de l'offre et de la demande fournies par Énergir sont présentées au tableau suivant.

³⁴ Pièce [B-0530](#), p. 10.

³⁵ Décision [D-2020-160](#).

³⁶ Pièce [B-0530](#), p. 12.

³⁷ Pièce [B-0530](#), p. 14.

³⁸ Pièce [B-0530](#), p. 14 à 16.

TABLEAU 6
APPARIEMENT DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE DE GNR

| Projet | QCA Max (Mm ³) | Volume livré prévu (Mm ³) | | | |
|--|-------------------------------|---------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| | | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 |
| Saint-Hyacinthe | 16,0 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Hamilton | 1,5 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| SEMER (Cacouna) | 3,6 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| RGMRM * | 8,5 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Ville de Québec | 7,6 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Coop Agri-énergie Warwick | 2,9 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| SEMECS | 4,4 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Element Market | 3,8* | ■ | ■ | ■ | ■ |
| EDL | 27,9 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| GIGME | 5,9 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Petawawa | 5,1 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Archaea | 22,8 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Total signés (10⁶m³) | 110,0 | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Demande volontaire annuelle de GNR (Mm³) | | | | | |
| Avérée (selon liste d'attente au 2021-01-31) | | 72,4 | | | |
| Demande générée prévue après efforts de commercialisation | | 87,4 | | | |

Sources : Tableau établi à partir des pièces B-0578, déposée sous pli confidentiel, B-0530, p. 11, 12 et 14, et B-0576, p. 5.

* Selon les informations fournies à la pièce B-0530, p. 11. La Régie note toutefois que la QCA Max pour Element Market est de ■ Mm³ à la pièce B-0578, déposée sous pli confidentiel, malgré une estimation des volumes livrés de ■ Mm³ en 2020-2021.

[48] Bien qu'il ait démontré l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire, le Distributeur soumet que l'exigence d'un tel appariement n'est désormais plus requise. En effet, il comprend de la décision D-2020-166³⁹ rendue dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère Inc. (Gazifère), qu'une telle obligation lui avait été imposée dans le cadre du contexte particulier de l'Étape B, notamment en tenant compte de sa définition des « besoins de la clientèle »⁴⁰.

[49] Or, Énergir soumet que les « besoins de la clientèle » ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct⁴¹, mais que ceux-ci

³⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#).

⁴⁰ Pièce [B-0530](#), p. 16 à 18.

⁴¹ Pièce [B-0530](#), p. 18.

doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement. Elle ajoute que les unités de GNR invendues à la clientèle volontaire seraient traitées conformément à ce qui sera déterminé à l'Étape C du dossier (ou de toute autre façon déterminée par la Régie au terme de l'Étape C).

[50] Le Distributeur indique également qu'avec l'ajout des volumes prévus aux Contrats, la situation déborderait désormais du contexte particulier de l'Étape B, laquelle visait uniquement l'atteinte du seuil de 1 % prévu au Règlement⁴².

[51] Ainsi, selon Énergir, dans l'hypothèse où la Régie en venait à la conclusion que la demande des clients volontaires n'était pas suffisante pour écouler les volumes prévus aux Contrats, ni pour atteindre les seuils de 2 % et de 5 % prévus au Règlement, il y aurait alors lieu d'approuver les Contrats et d'appliquer le même traitement que celui accordé à Gazifère dans la décision D-2020-166.

[52] Énergir précise que les volumes achetés au-delà de l'obligation réglementaire pour l'année tarifaire 2022-2023 pourraient être utilisés et livrés par Énergir dans les années subséquentes et donc être utilisés pour répondre à la demande volontaire ou à l'obligation réglementaire⁴³. Si cette proposition ne devait pas être retenue par la Régie, Énergir est confiante de pouvoir écouler l'ensemble des volumes qui seront livrés par les projets relatifs aux Contrats présentés dans la Demande.

[53] Dans l'éventualité où Énergir se retrouverait avec des unités invendues après avoir répondu à son obligation stipulée par le Règlement et si les prévisions de ventes de GNR des années futures étaient insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois, Énergir utiliserait soit la cession de capacités contractuelles à des tierces parties, soit la vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire⁴⁴.

[54] Par ailleurs, Énergir soumet que les volumes qu'elle prévoit livrer respectent l'obligation d'appariement mise en place par la décision D-2020-057⁴⁵. Elle rappelle, à cet effet, que le paragraphe 466 de cette dernière prévoit qu'un tel appariement doit se faire avec ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire. Elle ajoute que

⁴² Pièce [B-0530](#), p. 19.

⁴³ Pièce [B-0517](#), p. 5, R. 1.4.1.

⁴⁴ Pièce [B-0517](#), p. 5, R. 1.4.2.

⁴⁵ Pièce [B-0576](#), p. 5 et 6, R. 2.1.

l'obligation d'appariement ne consiste pas à appairer les approvisionnements en GNR avec la demande de la clientèle actuelle, laquelle est exprimée via une liste d'attente⁴⁶.

[55] Par ailleurs, en réponse à l'ACEFQ, Énergir soumet qu'il est faux d'affirmer que l'approbation des Contrats aurait pour effet de « court-circuiter » l'Étape D du dossier. Énergir rappelle que l'approbation spécifique des Contrats est conforme à la procédure mise en place par la Régie dans le cadre de l'Étape B, et soumet que le refus d'approuver tout contrat d'approvisionnement jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au terme de l'Étape D du dossier aurait pour effet de mettre en péril l'atteinte des cibles du Règlement à un prix raisonnable pour la clientèle d'Énergir.

Source du GNR

[56] Sur la question de la filière québécoise de GNR, Énergir réitère que les Contrats ne risquent pas de nuire à son développement⁴⁷. En effet, dans l'éventualité où elle parvenait à acquérir l'ensemble des volumes des projets québécois en développement, ces projets porteraient le total des injections prévues à 79,5 Mm³ pour 2023-2024 et à 172,9 Mm³ pour 2025-2026, soit sous les cibles respectives de 120 Mm³ et 300 Mm³.

[57] En ce qui a trait à la durée des contrats, Énergir rappelle que tous les projets dépendent d'approvisionnements à long terme pour sécuriser leur financement et aller de l'avant avec leur construction⁴⁸. En réduisant la durée des contrats, ces projets ne pourraient voir le jour aux prix initiaux négociés, la période de retour sur l'investissement (au prix négocié) étant généralement plus longue que cinq ans.

[58] Selon Énergir, la réouverture des contrats représente également une menace parce qu'elle devrait alors renégocier et ainsi s'exposer au risque, soit que le producteur trouve un autre acheteur de GNR, soit qu'il y ait une renégociation des termes du contrat à son désavantage. Il faut prendre en compte que les Contrats ont été signés entre juin et octobre 2020, soit il y a près d'un an pour certains d'entre eux. Le marché aux États-Unis a, depuis, beaucoup évolué.

⁴⁶ Pièce [B-0579](#), p. 2.

⁴⁷ Pièce [B-0576](#), p. 2, R. 1.1.1.

⁴⁸ Pièce [B-0576](#), p. 3, R. 1.1.1.

[59] De plus, Énergir indique ne pas être le seul distributeur gazier en Amérique du Nord à la recherche de volumes de GNR. Sécuriser des approvisionnements à long terme à un prix raisonnable permettra de maintenir un prix moyen plus faible pour atteindre les futures cibles de 2 %, 5 % et, celle annoncée récemment par le gouvernement, de 10 %. Énergir donne l'exemple de FortisBC qui travaille actuellement sur un objectif de 15 % qui représente environ 790 Mm³ de GNR d'ici 2030. FortisBC est également en position d'acheter du GNR allant jusqu'à 30 \$/GJ pour des contrats d'une durée de 20 à 30 ans.

[60] Présentement, Énergir s'attend à une augmentation de la demande de GNR au cours des prochaines années, ce qui, selon elle, aura un effet à la hausse sur les prix.

[61] Finalement, Énergir souligne que le *Plan pour une économie verte 2030*⁴⁹ (PEV) mentionne qu'il est primordial de créer un environnement d'affaires propice dans le but de favoriser à court terme l'établissement d'une masse critique de projets qui permettra de stabiliser la confiance des investisseurs pour un déploiement compétitif des filières. Elle soumet que cet environnement reste toujours à être mis en place afin que davantage de projets québécois voient le jour.

[62] Énergir est d'avis que les sources d'approvisionnement hors Québec et au Québec ne devraient pas être mises en compétition, mais plutôt vues comme complémentaires afin d'atteindre l'objectif du PEV, soit de remplacer le gaz naturel et réduire l'empreinte carbone du Québec au meilleur coût possible.

[63] Enfin, elle rappelle que la Régie a déjà jugé préférable de ne pas imposer de caractéristique basée sur la source de production de GNR⁵⁰.

⁴⁹ [Plan pour une économie verte 2030](#).

⁵⁰ Pièce [B-0579](#), p. 3.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFQ

[64] Pour ce qui est du coût, l'ACEFQ est d'avis que l'incidence des prix des Contrats sur le coût moyen de l'ensemble des approvisionnements en GNR est limitée, faisant passer ce coût moyen de 13,82 \$/GJ à 14,60 \$/GJ. Elle ajoute que cette incidence maintient le coût moyen sous la valeur de 15 \$/GJ déjà reconnue à l'Étape B et que par ailleurs le prix prévu au contrat de Petawawa diminuera à compter de la cinquième année de livraison, apportant un effet baissier au coût moyen à compter de 2025⁵¹.

[65] Quant au volume, l'ACEFQ constate que les Contrats visés par la Demande représenteraient au total des livraisons annuelles équivalant à un peu plus de 1% des volumes livrés annuellement par Énergir (61,7 Mm³), ce qui ferait passer la somme des achats de GNR contractés à près de 2% des volumes livrés annuellement par le Distributeur (110 Mm³). Comme elle l'a exprimé dans le cadre de l'Étape C, l'intervenante est d'avis qu'Énergir ne devrait pas être autorisée à engager des achats de GNR au-delà de son obligation réglementaire, sauf si elle est en mesure de démontrer l'existence d'une demande volontaire excédant les seuils prévus au Règlement⁵².

[66] L'ACEFQ est d'avis qu'en approuvant les caractéristiques des Contrats, la Régie approuverait de facto les caractéristiques des contrats de GNR qui constitueraient la deuxième tranche de 1% d'approvisionnements prévue au Règlement, et ce, sans que les caractéristiques des contrats de GNR excédant le premier 1% d'approvisionnements aient été examinées et approuvées préalablement.

[67] L'ACEFQ constate également que les volumes d'achats de GNR d'Énergir seraient alors supérieurs à la demande des acheteurs volontaires (environ 72 Mm³/an au 31 janvier 2021). Finalement, l'ACEFQ considère comme très optimiste l'estimation d'Énergir de la demande potentielle provenant d'acheteurs volontaires (292 Mm³ à 15 \$/GJ).

[68] En ce qui a trait à la durée, l'ACEFQ observe que trois contrats ont une durée de 20 ans alors que celle du quatrième contrat est de 10 ans.

⁵¹ Pièce [C-ACEFQ-0108](#), p. 5.

⁵² Pièce [C-ACEFQ-0108](#), p. 10.

[69] Or, l'ACEFQ soumet qu'il est possible que les prix du GNR baissent au cours des prochaines années. De ce fait, l'engagement de volumes d'achat importants à long terme et en excès de la demande des acheteurs volontaires représente un risque.

[70] L'ACEFQ recommande à la Régie de ne pas approuver les Contrats en raison de leur incompatibilité avec la *Politique énergétique 2030*⁵³ (la Politique énergétique) et du fait qu'il n'y a pas de « remise matérielle d'un bien » puisque le GNR de ces quatre fournisseurs ne sera pas physiquement injecté dans le réseau d'Énergir. L'intervenante est d'avis que la Régie devrait disposer de la question de l'appariement des achats de GNR avec la demande des acheteurs volontaires avant toute décision concernant les Contrats.

[71] De plus, l'intervenante soumet qu'il n'y a pas d'urgence à relever Énergir de son obligation d'appariement des achats de GNR avec la demande des acheteurs volontaires pour les deux motifs suivants : la demande inscrite sur la liste d'attente ne correspond qu'à 1,2 % des volumes totaux livrés et l'échéance prévue au Règlement pour l'atteinte du seuil de 2 % de GNR ne sera effective qu'à compter de l'année financière 2023-2024.

[72] Enfin, l'ACEFQ considère que l'approbation des caractéristiques des Contrats court-circuiterait un examen et une détermination prévus à l'Étape D. En conséquence, l'ACEFQ demande à la Régie de surseoir à sa décision relative à la Demande et de disposer de cette question dans le cadre de l'Étape C ou D du dossier R-4008-2017.

ACIG

[73] L'ACIG est d'avis que le prix des Contrats est compétitif et que leur durée est importante au regard de l'état d'avancement du dossier et de l'état de la demande volontaire.

[74] L'ACIG constate⁵⁴ qu'avec les Contrats, les achats de GNR seraient de 110 Mm³ alors que la demande volontaire au 31 janvier 2021 n'était que de 72 Mm³. L'ACIG soumet que les volumes associés aux Contrats pourraient répondre aux besoins de la demande volontaire, mais elle se dit préoccupée par le fait qu'Énergir puisse considérer l'obligation réglementaire comme faisant partie de la demande de sa clientèle⁵⁵.

⁵³ [Politique énergétique 2030](#).

⁵⁴ Pièce [C-ACIG-0081](#), p. 2.

⁵⁵ Pièce [C-ACIG-0081](#), p. 3.

[75] L'ACIG estime de plus qu'au-delà de ces Contrats il existe un risque de voir la formation d'unités invendues de GNR et ce, tant que la demande volontaire n'augmente pas de façon plus significative. À cet effet, l'intervenante est d'avis qu'il serait opportun et nécessaire qu'Énergir se conforme à son obligation d'appariement de la demande avec les achats de GNR⁵⁶.

[76] Malgré la question de la durée, compte tenu des autres caractéristiques des Contrats (volumes et prix) et de l'appariement annoncé entre les volumes des Contrats et de la demande volontaire suffisante soumise par Énergir, l'ACIG s'en remet à la Régie pour l'approbation des Contrats.

FCEI

[77]

[78]

[79] Eu égard aux volumes, la FCEI émet des réserves en ce qui concerne la fiabilité du sondage SOM présenté par Énergir en appui de sa prévision de la demande volontaire. Toutefois, la FCEI est d'avis que la demande de GNR augmentera au Québec grâce aux efforts de commercialisation d'Énergir et à l'exemplarité de l'État⁵⁷.

[80] La FCEI considère qu'il y a un risque de migration des clients vers l'achat direct et donc que les Contrats doivent être suffisamment souples pour mitiger ce risque.

⁵⁶ Pièce [C-ACIG-0081](#), p. 3.

⁵⁷ Pièce [C-FCEI-0104](#), p. 2.

[81] [REDACTED]

[82] [REDACTED]

[83] [REDACTED]

[84] La FCEI rappelle qu'à ce jour, la Régie a établi dans le cadre de l'Étape B que l'obligation d'Énergir consistait à répondre à la demande volontaire de sa clientèle. À défaut de décision à l'effet contraire, la FCEI est d'avis que c'est cette interprétation qui doit guider la Régie dans le cadre de son analyse des demandes formulées par Énergir⁵⁸.

[85] Bien qu'elle ne soit pas convaincue que la croissance de la demande sur la liste d'attente entre 2019 et 2020 soit une indication qu'une croissance équivalente doive être attendue pour les années à venir, la FCEI estime raisonnable de présumer, malgré tout, de la poursuite de cette croissance considérant le devoir d'exemplarité de l'État, les efforts de commercialisation annoncés par Énergir et la flexibilité des Contrats. Elle estime ainsi l'évolution de la demande volontaire sur la base de cette hypothèse de croissance continue.

⁵⁸ Pièce [C-FCEI-0104](#), p. 2.

TABLEAU 7
ÉVOLUTION DE LA DEMANDE VOLONTAIRE ESTIMÉE PAR LA FCEI

| | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | 2025-2026 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Demande volontaire (10 ⁶ m ³) | 70 | 80 | 90 | 100 | 110 | 120 | 130 |

Source : Pièce C-FCEI-0104, p. 2.

[86] Elle note cependant que cette demande est concentrée chez un petit nombre de clients et que les conditions de service qu'Énergir demande à la Régie d'approuver permettent présentement aux clients de se retirer du Tarif GNR dans un délai de 60 jours. Ainsi, Énergir n'est pas à l'abri d'une migration de clients vers les achats directs si les conditions de marché évoluaient en ce sens. Dans ce contexte, la FCEI est d'avis que des approvisionnements en GNR plus flexibles pourraient permettre de mitiger davantage ce risque.

[87]

[88]

⁵⁹ Pièces C-FCEI-0109, déposée sous pli confidentiel, p. 3 et C-FCEI-0105, déposée sous pli confidentiel, p. 3.

⁶⁰ Pièce C-FCEI-0105, déposée sous pli confidentiel, p. 4.

⁶¹ Pièce C-FCEI-0105, déposée sous pli confidentiel, p. 3.

[REDACTED]

[89] Au final, sur la base des motifs suivants, la FCEI recommande d’approuver les caractéristiques des contrats d’EDL et de Petawawa⁶² :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] .

[90] La FCEI recommande de ne pas approuver les caractéristiques du contrat d’Archaea. Selon elle, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] de GNR.

[91] En ce qui concerne le contrat avec GIGME, la FCEI s’en remet à la décision de la Régie. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[92] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁶² Pièce C-FCEI-0105, p. 7 et 8, déposée sous pli confidentiel.

GRAME

[93] Selon le GRAME, le Règlement doit servir à substituer la consommation de gaz naturel traditionnel par du GNR, via le déploiement de la filière de GNR au Québec. En résumé, il s'agit de produire du GNR localement et de diversifier le portefeuille énergétique du Québec⁶³.

[94] Le GRAME est aussi d'avis que la demande d'approbation des caractéristiques des Contrats empiète grandement sur l'examen au fond prévu à l'Étape D.

[95] Selon l'intervenant, il faut aller au-delà de la préoccupation d'Énergir de vendre auprès de sa clientèle du GNR au prix le plus bas. Le GRAME est d'avis que l'objectif du Règlement ne vise pas à satisfaire la clientèle en achat volontaire⁶⁴ et qu'une augmentation du prix pour le GNR ne causerait pas de choc tarifaire, advenant la socialisation d'unités invendues pouvant résulter d'une hausse du prix du GNR.

[96] L'intervenant est également d'avis qu'Énergir n'a pas fait la démonstration qu'elle est dans l'impossibilité d'acquérir du GNR local pour une proportion plus significative de la cible réglementaire. Toutefois, à l'instar d'Énergir, le GRAME soumet qu'il est nécessaire d'avoir recours à des achats de GNR hors territoire, compte tenu des échéances réglementaires pour l'atteinte des cibles de livraison de GNR. Toutefois, la durée des Contrats devrait être revue à la baisse, compte tenu du potentiel de production de GNR au Québec. Ainsi, une durée maximale de 10 ans pourrait être retenue pour les achats hors territoire.

[97] Le GRAME soumet que la cible concernant la production de bioénergies du PEV vise notamment la valorisation des matières résiduelles via le GNR et la diversification des approvisionnements énergétiques, donc d'améliorer la balance économique du Québec⁶⁵. Selon l'intervenant, il ne s'agit en aucun cas de favoriser l'achat de GNR hors Québec, qui ne sert ni à valoriser les émissions de GNR des sites d'enfouissement québécois, ni encore à améliorer la balance commerciale.

⁶³ Pièce [C-GRAME-0083](#), p. 8.

⁶⁴ Pièce [C-GRAME-0083](#), p. 17.

⁶⁵ Pièce [C-GRAME-0083](#), p. 16.

[98] Ainsi, il recommande à la Régie de refuser la demande d’approbation des contrats d’approvisionnement en GNR avec EDL, Petawana et Archaea et d’approuver celui de GIGME, lequel aurait moins d’impact sur le développement local de la filière de GNR⁶⁶.

ROÉE

[99] Selon le ROÉE, c’est sur la base d’une production locale de GNR que le gouvernement du Québec a édicté le Règlement. Le ROÉE considère donc qu’il est incongru qu’Énergir invoque aujourd’hui la nécessité de se conformer à ce même règlement pour importer du GNR produit hors Québec⁶⁷.

[100] De plus, comme Énergir diffuse de l’information vantant les vertus de l’approvisionnement local en GNR alors que sa Demande porte sur quatre contrats de fournisseurs de GNR hors Québec, le ROÉE croit que cela représente un risque éventuel pour la demande.

[101] L’intervenant est également d’avis que les durées des Contrats sur lesquels portent la Demande sont beaucoup trop longues. Selon lui, la durée maximale des contrats avec des fournisseurs hors-Québec devrait être limitée à cinq ans.

[102] Ainsi, le ROÉE recommande à la Régie de ne pas approuver les Contrats à cause de l’origine de ce GNR (hors Québec) et de leur durée trop longue.

[103] Toutefois, si la Régie approuvait les Contrats, elle devrait demander à Énergir d’y inclure une clause qui exige la certification *Green-e*⁶⁸ dans l’année suivant la publication de cette norme.

[104] Selon l’intervenant, dans la mesure où la Régie approuvait l’approvisionnement en GNR produit hors Québec, la clientèle serait sous l’impression de s’inscrire sur une liste d’attente pour se procurer du GNR produit localement.

⁶⁶ Pièce [C-GRAME-0083](#), p. 22.

⁶⁷ Pièce [C-ROÉE-0132](#), p. 7.

⁶⁸ [Green-e® Renewable Fuels | Green-e](#).

[105] De plus, le ROEÉ est d'avis que la demande pour le GNR en achat volontaire pourrait diminuer en fonction de l'électrification accrue résultant de l'application de la nouvelle *Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques* et de la perception de la clientèle quant à la provenance du GNR qui leur sera livré.

[106] En conséquence, le ROEÉ recommande à la Régie de prendre acte qu'il y a une forte probabilité que le nombre de clients volontaires de GNR inscrits sur la liste d'attente subisse une pression à la baisse⁶⁹.

SÉ-AQLPA-GIRAM

[107] Selon SÉ-AQLPA-GIRAM, les prix des Contrats sont avantageux mais comportent des engagements à long terme et près de la moitié des approvisionnements en GNR règlementairement requis se feraient par des importations hors Québec, ce qui semble s'éloigner fortement des objectifs de production locale et des campagnes de promotion du GNR actuellement réalisées.

[108] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande de ne pas approuver les caractéristiques du contrat d'Énergir en approvisionnement auprès d'EDL, de Petawawa et d'Archaea⁷⁰.

[109] Pour EDL, les motifs invoqués par l'intervenant sont sa trop longue durée, la localisation hors Québec de la production de GNR, des enjeux de fiabilité d'approvisionnement, le fait que plus d'un audit annuel serait requis d'Énergir et les politiques environnementales de recyclage moins strictes du site d'enfouissement à partir duquel le GNR sera produit.

[110] En ce qui concerne Petawawa, ses motifs sont l'accès aux volumes de GNR et certains enjeux environnementaux. Selon l'intervenant, le volume disponible de GNR diffère dans les différents documents et une partie importante de celui-ci sera utilisée pour alimenter une centrale de production d'électricité.

[111] Dans le cas d'Archaea, certains enjeux environnementaux importants à ce site d'enfouissement peuvent affecter la réputation du GNR acquis par Énergir et donc aussi sa capacité de vente.

⁶⁹ Pièce [C-ROEÉ-0132](#), p. 11.

⁷⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0149](#), p. V et VI.

[112] À l'inverse, SÉ-AQLPA-GIRAM recommande d'approuver les caractéristiques du contrat d'Énergir en approvisionnement auprès de GIGME pour son faible volume, son acceptabilité sociale et l'attrait de ses attributs environnementaux.

5. OPINION DE LA RÉGIE

5.1 QUESTIONS JURIDIQUES SOULEVÉES PAR L'ACEFQ

[113] L'ACEFQ est d'avis que l'origine géographique des Contrats constitue une caractéristique que la Régie doit examiner.

[114] Selon l'intervenante, le fait que le GNR acquis dans le cadre des Contrats soit produit hors Québec soulève deux enjeux. Premièrement, elle s'interroge à savoir si l'achat de GNR hors Québec permet de respecter l'obligation de « livrer » en vertu du Règlement, telle que l'a déterminée la Régie dans sa décision D-2020-057 en se référant à « la remise matérielle d'un bien à un destinataire qui l'accepte »⁷¹.

[115] Si la réponse est affirmative à cette première question, l'ACEFQ soumet que la Régie doit également examiner si l'achat de GNR hors Québec contribue à l'atteinte des objectifs énoncés dans la Politique énergétique, soit d'augmenter la production et la consommation de GNR au Québec.

[116] L'ACEFQ soumet que les réponses à ces questions sont négatives. L'intervenante demande que la Régie en dispose préalablement à sa décision sur la présente Demande.

[117] Ces questions étant débattues tant dans l'examen de l'Étape C que dans le cadre de la présente Demande, la Régie estime approprié de répondre à ces questions dans la présente décision.

⁷¹ Pièce [C-ACEFQ-0108](#), p. 8 et décision [D-2020-057](#), p. 62, par. 225.

[118] Compte tenu du caractère fongible du GNR avec le gaz naturel, tant l'ACEFQ qu'Énergir reconnaissent l'impossibilité, en pratique, de déterminer quelle proportion du GNR acheté hors-Québec est physiquement acheminée jusque dans la franchise d'Énergir.

[119] Dans le cadre de l'audience portant sur l'Étape C, l'ACEFQ souligne que la répartition finale de la livraison de ce GNR entre les clients qui se font facturer ou non du GNR est aléatoire et l'exprime notamment comme suit :

« R. Je suis d'accord avec vous que la... on va dire la répartition des volumes de GNR injectés dans le réseau d'Énergir directement, la répartition finale entre les clients est aléatoire, elle dépend d'un paquet de facteurs. Et donc, il va de soi que, pour un usager final, la consommation de GNR peut être importante alors que ce n'est même pas un acheteur volontaire, ou peut être négligeable voire nulle alors que c'est un acheteur volontaire.

Cependant, la différence principale, c'est que quand le GNR est injecté dans le réseau d'Énergir, quels que soient les clients parmi ses propres clients à qui le gaz naturel, tout type de molécules confondues livrées, on sait qu'il y a eu un volume déterminé d'injection dans le réseau et que Énergir a eu physiquement possession et capacité de livrer physiquement quelle que soit la répartition entre les clients d'un volume équivalent.

Q. [160] Donc, je comprends que votre position par rapport au GNR qui proviendrait de l'extérieur du Québec n'est pas tant liée au fait que le GNR ne serait pas livré physiquement à un client, mais plutôt par rapport au fait que selon vous, le GNR ne serait pas injecté dans le réseau?

R. On ne peut pas attester du fait que le GNR soit injecté dans le réseau d'Énergir. Par ailleurs, on pourrait présumer qu'il y a un certain pourcentage de GNR d'une provenance inconnue, nord-américaine via les réseaux de transport, qui arrive dans le réseau d'Énergir, qu'il s'agisse de GNR contractuellement acheté par Énergir ou pas »⁷². [Nous soulignons]

[120] Le témoin de l'intervenante reconnaît aussi que les producteurs québécois peuvent injecter du GNR dans le réseau d'Énergir alors que ce GNR est contractuellement livré à d'autres clients qu'Énergir⁷³.

⁷² Pièce [A-0266](#), p. 143 et 144.

⁷³ Pièce [A-0266](#), p. 155 et 156.

[121] Énergir soumet que la notion de provenance de l'approvisionnement en GNR (Québec *versus* hors Québec) a déjà été traitée par la Régie dans le cadre de la décision D-2020-057⁷⁴. Elle rappelle d'ailleurs que la traçabilité des molécules de GNR livrées et consommées est faite de façon contractuelle et non physiquement. Cette approche est d'ailleurs utilisée par l'ensemble des juridictions étudiées à ce jour (États-Unis, Ontario, Colombie-Britannique, France)⁷⁵.

[122] Selon l'ACEFQ, la position défendue par Énergir fait abstraction de la notion de possession et de livraison réelle (remise matérielle d'un bien) de la marchandise et assimile, à tort, l'opération contractuelle d'achat et de facturation du GNR (aux acheteurs volontaires ou via la socialisation) à la notion de « livraison » au sens du Règlement.

[123] Ainsi, l'ACEFQ soumet que des volumes de GNR ne peuvent pas être livrés à un destinataire, au sens d'une remise matérielle d'un bien, s'il est impossible d'attester de leur présence réelle dans le réseau de distribution. Elle soumet également que les objectifs de la Politique énergétique ne peuvent pas être atteints sur la base d'une substitution présumée de gaz naturel.

[124] Cependant, cet écueil est évité pour les achats d'Énergir auprès des fournisseurs du Québec puisque, comme ces volumes sont injectés en franchise, il y a adéquation entre les volumes injectés et les volumes consommés.

[125] L'ACEFQ est d'avis, si l'interprétation d'Énergir devait être retenue, que le Règlement serait vidé de son sens. En effet, en l'absence de remise matérielle d'un bien, il ne donnerait plus effet à aucun des deux objectifs poursuivis par la Politique énergétique, à savoir favoriser l'augmentation de la production et de la consommation de GNR au Québec⁷⁶.

[126] Selon la Régie, l'ACEFQ allègue qu'Énergir ne peut pas faire la livraison de GNR acheté hors-Québec à sa clientèle parce qu'il est impossible pour Énergir d'être assurée de la proportion de GNR hors-Québec dont elle prend possession en raison de la fongibilité du GNR et de la circulation physique des molécules dans les gazoducs.

⁷⁴ Décision [D-2020-057](#), p. 76 et 77, par. 285 à 291.

⁷⁵ Pièce [B-0519](#), p. 2, R.1.2.

⁷⁶ Pièce [C-ACEFQ-0104](#), p. 7 et 8.

[127] Tout d'abord, comme pour tout tarif, il faut préciser que le client au Tarif GNR reçoit une facture d'Énergir lorsque cette dernière lui a fait la remise matérielle d'un bien pour cette facture, soit des volumes de méthane.

[128] De manière similaire, Énergir reçoit de ses fournisseurs une facture pour des achats de GNR lorsque ces derniers lui font la remise matérielle d'un bien pour ces achats, soit des volumes de méthane.

[129] La Loi définit le GNR comme du « *méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel* ». Cette caractéristique d'interchangeabilité implique qu'une fois les molécules de ce méthane renouvelable injectées dans un réseau de distribution de gaz naturel, il devient impossible de les identifier selon leur source car ces molécules de gaz deviennent indissociables.

[130] Prenant en compte le caractère fongible de la molécule, la Régie, dans sa décision D-2020-057, s'exprime comme suit sur ce que constitue une livraison :

« [225] *Qu'est-ce qu'une livraison ? Selon le dictionnaire juridique, une livraison est une « [o]pération juridique par laquelle le transporteur remet au destinataire, qui l'accepte, la marchandise qu'il est chargé de lui apporter ».*

[...]

[230] *Énergir énonce avec justesse qu'elle sera dans l'impossibilité de livrer si elle n'a pas possession du GNR. Elle ne peut remettre un bien qu'elle n'a pas sous son contrôle et sa surveillance.*

[231] *Cependant, l'inverse n'est pas vrai : ce n'est pas parce qu'Énergir a en sa possession le GNR qu'elle peut le livrer. Cette distinction est fondamentale pour déterminer les obligations du distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement.*

[232] *En reprenant la définition de livraison, l'obligation de livrer annuellement du GNR au minimum à hauteur d'un seuil prescrit au Règlement est une opération juridique et comptable¹³¹ par laquelle Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter.*

[233] *Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.*

[234] *La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire.*

[note de bas de page 131 : *Dans la réalité opérationnelle, le GNR et le gaz naturel de source fossile étant fongibles, il est impossible de distinguer l'un de l'autre. Voir aussi la pièce A-0046, p. 183. Il y aura livraison de GNR lorsqu'Énergir mettra à la disposition d'un destinataire un volume de GNR à un point de livraison*] »⁷⁷.

[nous soulignons] [note de bas de page omise]

[131] En pratique, c'est cette caractéristique d'interchangeabilité du GNR prévue à la définition de l'expression de *gaz naturel renouvelable* à l'article 2 de la Loi qui justifie une traçabilité contractuelle du GNR, tant pour la fourniture que la distribution dans le réseau d'Énergir.

[132] La décision D-2020-057 établit clairement que la livraison et la remise du GNR découlent d'une réalité à la fois opérationnelle ainsi que juridique et comptable lorsque Énergir livre les volumes de méthane à sa clientèle.

[133] De l'avis de la Régie, cette même logique de traçabilité contractuelle s'applique également aux approvisionnements d'Énergir en GNR et, en réponse à l'ACEFQ, la Régie juge que la traçabilité contractuelle est une notion acceptable, applicable et satisfaisante aux termes de la Loi et du Règlement.

[134] Aussi, si l'on devait retenir la position de l'ACEFQ, l'ensemble des approvisionnements de GNR d'Énergir devrait être d'origine québécoise. Or, tel que mentionné dans la décision D-2020-057, non seulement le Règlement n'exige pas cette

⁷⁷ Décision [D-2020-057](#), p. 62 à 64.

origine québécoise, mais il ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR :

« [285] *Cependant, la Régie n'arrive pas à la même conclusion en ce qui a trait à la caractéristique liée à la production québécoise de GNR.*

[286] *D'une part, la disponibilité de l'offre de GNR de production québécoise pour Énergir ne lui permet pas encore d'atteindre les cibles fixées par le Règlement.*

[287] *Quoique l'émergence d'une filière québécoise de production de GNR soit un objectif avoué de la Politique énergétique, les prévisions d'Énergir, dans le cadre de ses représentations devant la Régie pour l'Avis de la Régie en 2017, sur la facilité d'obtenir du GNR québécois pour atteindre une cible éventuelle de 5 % ne se sont pas matérialisées. En effet, Énergir a mis en preuve que les volumes d'approvisionnement en GNR produit au Québec qui lui seraient disponibles pour les années ciblées par le Règlement ne sont pas suffisants pour l'atteinte des cibles réglementaires. Sous réserve des achats directs, l'achat de volumes de GNR produit hors Québec est donc nécessaire pour atteindre ces cibles.*

[...]

[290] *De plus, le Règlement ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR.*

[291] *En conséquence, la Régie juge qu'il est plus prudent de ne pas distinguer, aux fins du plan d'approvisionnement d'Énergir, la production de GNR selon son origine géographique »⁷⁸. [notes de bas de page omises]*

[135] A cet égard, la Régie rappelle que dans sa décision D-2020-160⁷⁹, elle a approuvé les caractéristiques d'un contrat associé à du GNR produit aux États-Unis et livré à Énergir à Dawn. De même, par sa décision D-2021-006⁸⁰, la Régie a déterminé que les contrats de Saint-Hyacinthe, d'Hamilton, de la SÉMER, de RGMRM, de Québec, de Warwick et de SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par la décision

⁷⁸ Décision [D-2020-057](#), p. 76 et 77.

⁷⁹ Décision [D-2020-160](#).

⁸⁰ Décision [D-2021-006](#), p. 41 et 42.

D-2020-057 et, qu'en conséquence, les capacités contractées associées à ces contrats font partie de la somme des capacités contractées au sens de cette décision.

[136] L'ACEFQ est d'avis que l'approche de traçabilité contractuelle ne permet pas de contribuer à l'atteinte des deux objectifs de la Politique énergétique qu'elle invoque.

[137] La Régie, quant à elle, est d'avis que cette approche satisfait les objectifs de la Politique énergétique, tels qu'ils sont énoncés, pour les motifs précédemment cités quant à la provenance du GNR, d'une part.

[138] D'autre part, la traçabilité contractuelle du GNR est tout aussi importante pour les livraisons de GNR aux interconnexions. En effet, dans la décision D-2020-057, la Régie souligne que comptabiliser les livraisons aux interconnexions au sens du Règlement respecte la Politique énergétique :

« [185] Le gouvernement a plutôt choisi de simplement recourir à l'expression « livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable » sans prescrire de paramètres quant aux points de livraison ou au type de récipiendaires de cette livraison.

[...]

[210] Comme mentionné à la Politique énergétique, un critère de succès pour l'augmentation de la production du GNR est l'accès aux réseaux de transport et de distribution. En effet, pour que la production augmente, encore faut-il que les producteurs québécois aient accès à un marché, soit d'Énergir, des clients en achat direct ou hors territoire, où écouler leur marchandise.

[211] Lorsque les volumes de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire sont comptabilisés aux fins du Règlement, cela permet de satisfaire les deux objectifs de la Politique énergétique, c'est-à-dire la hausse de production de GNR au Québec (qui transite par le réseau du distributeur) et celui du GNR qui remplace le gaz naturel d'origine fossile pour les consommateurs québécois [...] »⁸¹. [nous soulignons]

⁸¹ Décision [D-2020-057](#), p. 53, 59 et 60.

[139] Ainsi, il est à noter que ces livraisons hors-Québec par les producteurs québécois se réalisent au moyen d'une traçabilité contractuelle parce que, comme l'a reconnu l'ACEFQ⁸², en raison de la configuration des réseaux gaziers, une proportion de la production de plusieurs producteurs québécois vendue hors Québec est physiquement livrée à des consommateurs québécois.

[140] La Régie a conclu que le Règlement devait être interprété de manière à comptabiliser la vente des producteurs québécois à un marché hors-Québec. Selon elle, la comptabilisation des volumes de GNR aux fins de conformité aux prescriptions du Règlement doit capter cet accroissement de production de GNR au Québec même si les acheteurs sont hors-Québec.

[141] La Politique énergétique mentionne seulement une augmentation souhaitée de la production de GNR au Québec, sans préciser la proportion de GNR qui devrait être livrée par les distributeurs gaziers. Ce n'est que dans le plan d'action découlant de cette politique qu'un pourcentage est proposé, pourcentage qui sera par la suite prescrit au Règlement. Tel que mentionné précédemment, le Règlement ne prévoit pas de modalité quant à la provenance du GNR.

[142] Cette absence d'exigence de la provenance du GNR ne signifie pas pour autant que la Régie se désintéresse de celle-ci. Au contraire, elle lui accorde une attention particulière, conformément à l'article 5 de la Loi :

« [135] La Régie a ainsi pris bonne note de la volonté gouvernementale de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec, volonté qui s'est exprimée, entre autres, par l'adoption du Règlement. Pour diverses raisons, notamment celles mises de l'avant par Énergir, la Régie n'a pas jugé opportun d'exiger de la part d'Énergir un apport obligatoire de GNR produit au Québec, qui se reflèterait dans l'une ou l'autre des caractéristiques de coût, de volume ou de durée de ses contrats de fourniture en GNR. La Régie ne se désintéresse pas pour autant de cet enjeu.

[...]

[149] Ainsi, selon la Régie, dans le cadre de l'établissement de la somme des capacités contractées incluses dans le 1 % aux termes de la Décision, Énergir a

⁸² Pièce [A-0266](#), p. 155 et 156.

modifié sa position par rapport à celle présentée lors de l'examen de l'Étape B, en choisissant de ne pas inclure dans cette somme certains des contrats de fourniture en GNR signés avec des producteurs de GNR québécois. Elle a préféré y substituer, à l'intérieur des 60 Mm³ autorisés par la Régie, des capacités contractées qui proviennent de l'extérieur du Québec. Énergir justifie sa décision par des opportunités d'affaires qu'elle ne voulait pas rater.

[...]

[154] Bien que la Régie n'ait pas approuvé de caractéristique à l'égard de l'origine du GNR dans la Décision, notamment à cause des impacts potentiels d'une telle détermination sur le bon fonctionnement du marché québécois du GNR, Énergir a manifesté qu'il lui importait de contribuer à la mise en œuvre de la Politique énergétique. À cet égard, lors de l'audience du 15 janvier 2020, un témoin d'Énergir a affirmé à la Régie qu'un suivi avait été fait auprès du Comité de suivi sur la filière du GNR ainsi que de la sous-ministre de l'époque du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) quant à l'évolution de la provenance des approvisionnements en GNR d'Énergir.

[155] En l'occurrence, la Régie note que cette préoccupation de la mise en œuvre de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR semble plus diffuse, les témoins d'Énergir l'ayant informée qu'ils n'étaient pas à leur connaissance personnelle qu'un suivi avait été fait auprès des membres du Comité de suivi sur la filière de GNR ou du sous-ministre du MERN relativement à l'interprétation d'Énergir de la Décision quant à ses effets sur certains de ses contrats de fourniture en GNR de source québécoise mentionnés à la pièce B-0295.

[...]

[158] La Régie anticipe donc qu'Énergir, dans le cadre des mises à jour de l'évolution de son portefeuille de fourniture en GNR, lui fasse part des informations pertinentes quant à la proportion des volumes en GNR devant lui provenir de producteurs québécois »⁸³. [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[143] Comme mentionné ci-haut au paragraphe 154 de la décision D-2021-006, la Régie a pris en compte qu'un témoin d'Énergir, lors de l'audience du 15 janvier 2020, a affirmé

⁸³ Décision [D-2021-006](#), p. 42 et 46 à 48.

qu'un suivi avait été fait auprès du Comité de suivi sur la filière du GNR ainsi qu'auprès de la sous-ministre de l'époque du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles quant à l'évolution de la provenance des approvisionnements en GNR d'Énergir⁸⁴.

[144] Le 16 novembre 2020, le gouvernement rendait public son *Plan pour une économie verte 2030*, le PEV - la *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*⁸⁵ (la Politique cadre d'électrification), complémentée par le *Plan de mise en œuvre 2021-2026*⁸⁶.

[145] Les participants considèrent le PEV comme une politique énergétique au sens de l'article 5 de la Loi. La Politique cadre d'électrification énonce : « *Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030* »⁸⁷.

[146] Le PEV est postérieur à la décision D-2020-057. Il faudra suivre l'évolution du Règlement annoncée par le gouvernement afin de constater si ce dernier entend être plus spécifique quant à la provenance du GNR.

[147] La Régie est d'avis qu'il lui faut tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique, telle que complémentée par le PEV, de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec. Toutefois, la Régie réitère que le simple fait qu'Énergir contracte du GNR avec des producteurs hors-Québec ne va pas, en soi, à l'encontre de ces politiques énergétiques. C'est pourquoi la Régie souligne à nouveau qu'elle demeure attentive à l'évolution de l'approvisionnement en GNR provenant de producteurs québécois tel que le démontrent les extraits de la décision D-2021-006 cités auparavant⁸⁸.

[148] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les caractéristiques de durée et de volume des contrats autorisés par la présente décision ne devraient pas nuire au développement parallèle de la filière de production de GNR au Québec. En effet, la majorité des projets québécois en pourparlers devraient débiter leur injection après 2023, ce qui laisse deux

⁸⁴ Pièce A-0118, p. 175, déposée sous pli confidentiel. En ce qui a trait aux approvisionnements québécois, voir également la décision [D-2021-006](#), p. 47, par. 154.

⁸⁵ Pièce [A-0255](#).

⁸⁶ Pièce [A-0256](#).

⁸⁷ Pièce [A-0255](#), p. 84.

⁸⁸ Décision [D-2021-006](#), p. 48, par. 158.

ans à Énergir pour poursuivre ses efforts afin d'obtenir des contrats d'approvisionnements québécois.

5.2 CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Durée des Contrats

[149] La Régie constate que la durée des Contrats est de 10 ans avec GIGME et de 20 ans avec EDL, Petawawa et Archaea. Cette caractéristique est conforme avec ses décisions précédentes.

[150] Selon Énergir, bien que la durée de ces contrats est à long terme, celle-ci n'est pas au détriment de projets québécois. La FCEI, lors de la rectification de sa preuve, met en doute cette affirmation d'Énergir en raison de l'apparition de volumes de production québécoise additionnelle de près de 70 Mm³ dès 2023-2024. La FCEI réitère qu'Énergir n'a pas et ne doit pas avoir l'obligation d'acquérir la totalité de la production québécoise potentielle, mais elle estime prudent d'envisager qu'Énergir parviendra à acquérir une part significative de cette production à un prix raisonnable. Elle enjoint donc la Régie à prendre en compte cette nouvelle production québécoise dans le cadre de son analyse.

[151] Cependant, la Régie est d'avis que la preuve ne permet pas de conclure si ce potentiel approvisionnement québécois se cristallisera dans un contrat avec Énergir. De plus, elle prend en compte qu'Énergir n'a pas suffisamment d'approvisionnement en GNR pour fournir ses clients sur la liste d'attente. Devant ces constats, refuser l'un ou l'autre des Contrats pour laisser place à un potentiel approvisionnement québécois, équivaut à délaissier des contrats dûment conclus au profit d'un approvisionnement incertain. La Régie tient également compte du risque de désaffection de la clientèle volontaire si les approvisionnements en GNR ne lui sont pas disponibles en temps utile. Selon Énergir, celle-ci souhaite acquérir du GNR dès à présent; il semble donc à la Régie inapproprié de refuser les Contrats dans le seul espoir que des producteurs québécois puissent rapidement combler cette demande de la clientèle.

[152] De plus, comme mentionné précédemment, la Régie estime que les Contrats ne risquent pas de retarder indûment le développement de la filière québécoise de production de GNR.

[153] Par ailleurs, les Contrats contiennent des clauses relatives à leur renouvellement. Le traitement d'un éventuel renouvellement pour l'un ou l'autre de ces Contrats aura à être déterminé lorsqu'il surviendra en fonction de l'encadrement réglementaire qui sera alors applicable.

Volumes des Contrats

[154] La Régie constate que la somme des volumes contractés avec la QCA maximale passerait à 110,0 Mm³ avec l'ajout des volumes des Contrats. En conséquence, le volume total de GNR contracté dépasserait 1 % de la prévision du volume total de distribution pour les années 2020-2021 et 2021-2022.

[155] Toutefois, la Régie considère qu'il n'est pas approprié de maintenir l'utilisation de la QCA maximale comme référence pour l'ensemble des contrats afin de déterminer si ces Contrats doivent être autorisés. Depuis le début du dossier, l'expérience démontre que certains sites de productions de GNR, particulièrement ceux qui démarrent ce type de production, encourent divers délais et prennent un certain temps avant de pouvoir atteindre leur pleine capacité de production.

[156] Compte tenu du fait que plusieurs contrats d'approvisionnement sont de long terme, il y a certes un risque que dans quelques années, tous les sites soient en mesure de fournir leurs QCA maximales prévues aux contrats, et qu'Énergir ait à prendre livraison de ces volumes de GNR. La Régie estime que ce risque n'est pas suffisamment significatif pour utiliser la QCA maximale plutôt que la QCA aux fins de l'approbation des Contrats. En ce qui a trait au contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe, dans lequel les volumes ne sont pas inscrits, la Régie est d'avis qu'il est plus approprié d'utiliser les volumes projetés par Énergir afin de calculer la somme des volumes de GNR contractés par cette dernière.

[157] De l'avis de la Régie, en utilisant la QCA et le volume projeté pour le contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe, cela permet de prendre en compte tant le risque des volumes à long terme que les difficultés des producteurs à atteindre la production prévue de leurs installations.

[158] La Régie calcule donc que l'ensemble des volumes contractés, avec l'ajout des Contrats sous examen totalisent 93,5 Mm³, comme constaté au tableau 8.

TABLEAU 8
VOLUMES CONTRACTÉS DES CONTRATS SIGNÉS

| Projet | QCA | QCA cumul |
|----------------------------------|--------------------------------|-----------|
| | 10 ⁶ m ³ | |
| Saint-Hyacinthe* | 7,0 | 7,0 |
| Hamilton | 1,5 | 8,5 |
| SEMER (Cacouna) | 3,6 | 12,1 |
| RGMRM | 8,5 | 20,6 |
| Ville de Québec | 7,6 | 28,2 |
| Coop Agri-énergie Warwick | 2,3 | 30,5 |
| SEMECS | 4,0 | 34,5 |
| Element Market | 2,5 | 37,0 |
| EDL | 27,9 | 64,9 |
| GIGME | 4,7 | 69,6 |
| Petawawa | 4,1 | 73,7 |
| Archaea | 19,8 | 93,5 |

Source : Tableau établi à partir de la pièce B-0577, déposée sous pli confidentiel, p. 7.

** Volumes projetés dans le cas de Saint-Hyacinthe.*

[159] Eu égard aux projections d'injections en fonction de l'ensemble des contrats conclus, la Régie est d'avis que la projection d'Énergir de livraisons de 87,4 Mm³ de GNR pour l'année 2024-2025 est plausible dans le contexte où plusieurs des sites de production de GNR associés aux différents contrats ne sont pas encore en production.

[160] La Régie retient en outre qu'en date du 31 janvier 2021, la demande totale annuelle de GNR, en fonction des clients inscrits sur la liste d'attente, se chiffrait à 72,4 Mm³.

[161] La Régie est d'avis que des efforts de commercialisation accrus de GNR de la part d'Énergir, combinés à l'accroissement de la demande générée notamment par l'exemplarité de l'État ainsi que le laps de temps avant que tous les volumes de GNR contractés ne soient livrés, pourraient permettre à Énergir d'augmenter la demande de sa clientèle volontaire au-delà des 72,4 Mm³.

Coût moyen des contrats

[162] En utilisant la QCA maximale, la Régie calcule que le coût moyen des Contrats en 2020-2021, fonctionnalisés à Dawn, est de █████ \$/GJ et que lorsqu'applicable, l'indexation des prix se fera selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, sur une base annuelle. De plus, en ajoutant les prix et volumes des Contrats (à la date de signature et fonctionnalisés à Dawn) à la liste de contrats déjà approuvés, le coût moyen du GNR passe de 13,82 \$/GJ (ou 52,37 ¢/m³) à 14,60 \$/GJ (ou 55,31 ¢/m³). Ainsi, l'inclusion des prix associés aux Contrats permet à Énergir de maintenir le coût moyen prévu pour le GNR livré en 2020-2021 sous la cible du coût moyen autorisé de 15 \$CA/GJ indexé à partir de 2019⁸⁹.

[163] En utilisant plutôt les volumes contractés du tableau 8 de la présente décision, la Régie calcule que le coût moyen des Contrats en 2020-2021, fonctionnalisés à Dawn, est de █████ \$/GJ et, lorsqu'applicable, que l'indexation des prix se fera selon l'IPC du Québec, sur une base annuelle. De plus, en ajoutant les prix et volumes des Contrats (à la date de signature et fonctionnalisés à Dawn) à la liste de contrats déjà approuvés, le coût moyen du GNR passe de 14,66 \$/GJ (ou 55,55 ¢/m³) à 14,93 \$/GJ (ou 56,56 ¢/m³). Ainsi, l'inclusion des prix associés aux Contrats permet à Énergir de maintenir le coût moyen prévu pour le GNR livré en 2020-2021 sous la cible du coût moyen autorisé de 15 \$/GJ indexé à partir de 2019.

[164] La Régie note que les coûts des contrats EDL et GIGME sont en dollar américain⁹⁰. Contrairement au contrat conclu avec Element Markets, ces deux contrats sont de longue durée et représentent des volumes importants. Or, comme Énergir le mentionnait précédemment⁹¹, dans cette situation, le taux de change peut varier de manière importante au cours du terme. Énergir mentionnait à ce moment-là qu'il est important d'avoir recours à un service de couverture des risques associés à la volatilité de celui-ci. Ce service est offert par diverses institutions bancaires. À cette époque, les prix présentés pour ces deux projets incluaient donc des frais supplémentaires afin de minimiser les risques liés à la volatilité du taux de change.

⁸⁹ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

⁹⁰ Selon la pièce B-0531, déposée sous pli confidentiel, p. 26 et 91, le prix à payer pour le GNR par Énergir à EDL et GIGME est inscrit en dollar américain dans les contrats avec ces deux fournisseurs.

⁹¹ Pièce [B-0253](#), p. 8.

[165] Énergir n'a pas fourni d'indication dans sa preuve relative à la Demande si elle a recours à un service de coût de couverture du taux de change, et, si oui, à quel prix, et si ce dernier est inclus dans le prix indiqué à la preuve. En l'absence d'une telle couverture, cela signifierait, en fonction de la méthode de fixation du Tarif GNR, que c'est la clientèle volontaire qui absorberait ce risque lié au taux de change.

[166] Quoique ces contrats semblent comporter un risque de change, la Régie en approuve la caractéristique de coûts en raison des avantages que la clientèle retire de ces contrats, tout en précisant que cette autorisation est exceptionnelle. Ainsi, pour le contrat avec EDL, la Régie tient compte de la preuve d'Énergir qui fait état de la réception imminente de ces volumes de GNR, ce qui lui permettra de fournir rapidement du GNR à la clientèle présentement en attente. Pour le contrat avec GIGME, la Régie note que ce contrat vise un volume modeste et qu'il a une durée de dix ans.

[167] Par contre, la Régie croit opportun de requérir d'Énergir qu'elle lui soumette sa stratégie de couverture du risque de change lorsque le prix est libellé en une monnaie autre que le dollar canadien, quant à tout nouveau contrat, incluant l'option d'achat additionnel prévue au contrat avec EDL, dont elle entend requérir l'autorisation spécifique des caractéristiques par la Régie, ainsi que lors de l'Étape D.

[168] La Régie ordonne également à Énergir de lui fournir annuellement l'évolution des coûts de ces deux contrats tant en dollar américain qu'en dollar canadien. La Régie comprend également qu'Énergir tiendra compte de l'évolution du coût en dollar canadien de ces contrats en fonction du taux de change pour s'assurer de respecter la cible de 15 \$/GJ indexé.

TABLEAU 9
IMPACT DES CONTRATS SUR LE COÛT MOYEN PONDÉRÉ

| Producteurs | QCA* | QCA cumulative | Coût du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn (2020-2021) | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|----------------|--|--------------|
| | (10 ⁶ m ³) | | ¢/m ³ | (\$/GJ) |
| Saint-Hyacinthe | 7,0 | 7,0 | ██████ | ██████ |
| Hamilton | 1,5 | 8,5 | ██████ | ██████ |
| SEMER (Cacouna) | 3,6 | 12,1 | ██████ | ██████ |
| RGMRM | 8,5 | 20,6 | ██████ | ██████ |
| Ville de Québec | 7,6 | 28,2 | ██████ | ██████ |
| Coop Agri-énergie Warwick | 2,3 | 30,5 | ██████ | ██████ |
| SEMECS | 4,0 | 34,5 | ██████ | ██████ |
| Element Market | 2,5 | 37,0 | ██████ | ██████ |
| EDL | 27,9 | 64,9 | ██████ | ██████ |
| GIGME | 4,7 | 69,6 | ██████ | ██████ |
| Petawawa | 4,1 | 73,7 | ██████ | ██████ |
| Archaea | 19,8 | 93,5 | ██████ | ██████ |
| Coût moyen sans les Contrats | | | 55,55 | 14,66 |
| Coût moyen avec les Contrats | | | 56,56 | 14,93 |
| Coût cible (D-2020-057) | | | 59,02 | 15,58 |

Source : Tableau établi à partir de la pièce B-0578, déposée sous pli confidentiel.

* Volumes projetés dans le cas de Saint-Hyacinthe.

Conclusion

[169] La Régie rappelle qu'étant donné l'échéancier demandé par Énergir, elle doit se prononcer sur les Contrats avant de rendre sa décision sur l'Étape C, soit à un moment où elle n'a pas encore déterminé de quelle façon Énergir sera autorisée à disposer des unités invendues. La Régie juge donc qu'elle doit évaluer les Contrats notamment en fonction du risque qu'Énergir se retrouve avec des unités invendues. De même, la Régie doit évaluer l'appariement des achats d'Énergir avec ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire et non en fonction de sa proposition relative au besoin de sa clientèle présentement sous examen par la Régie dans le cadre de l'Étape C.

[170] Sur la base de la preuve déposée, la Régie évalue, avec l'apport des Contrats, que le risque qu'Énergir se retrouve avec des unités invendues est mitigé. En effet, avec leur

ajout, les volumes contractés, sur la base de la QCA, s'établiraient à 93,5 Mm³. La Régie est d'avis qu'avec des efforts accrus de commercialisation, Énergir devrait être en mesure d'augmenter la demande de sa clientèle volontaire pour écouler toutes ces unités.

[171] De plus, Énergir est en mesure de revendre des volumes de GNR hors de sa franchise si elle ne parvient pas à les écouler auprès de sa clientèle volontaire. Les prévisions de livraison de ces Contrats s'établissant à [REDACTED] Mm³ en 2022-2023, la Régie juge qu'Énergir dispose d'une marge de manœuvre satisfaisante pour gérer ce risque.

[172] Tel qu'indiqué précédemment, en ajoutant les coûts et les volumes des Contrats à la liste de ceux déjà approuvés, le coût moyen du GNR en 2020-2021 passe de 14,66 \$/GJ (ou 55,55 ¢/m³) à [REDACTED] \$/GJ (ou [REDACTED] ¢/m³). Ainsi, l'inclusion des coûts associés à ces Contrats permet à Énergir de maintenir le coût moyen prévu pour le GNR livré en 2020-2021 sous la cible du coût moyen autorisé de 15 \$/GJ indexé à partir de 2019⁹².

[173] La Régie traitera dans une décision ultérieure de la demande de confidentialité en lien avec cette Demande.

[174] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Énergir;

APPROUVE les caractéristiques de prix, de durée et de volumes des contrats d'approvisionnement en GNR déposés à l'annexe 1 de la pièce B-0404, tel que décrites ci-après :

- EDL
 - Un coût de [REDACTED] ¢/m³, assujetti à l'inflation prévue au contrat (IPC Québec, base annuelle) et variant avec le taux de change,
 - Une quantité contractuelle annuelle maximale (QCA max) de 27,9 Mm³ (sans l'option de doubler la QCA max),

⁹² Décision [D-2020-057](#), p. 132.

- Une durée de 20 ans;
- GIGME
 - Un coût de ■■■■ $\text{¢}/\text{m}^3$, variant avec le taux de change,
 - Une QCA max de 5,9 Mm^3 ,
 - Une durée de 10 ans;
- Petawawa
 - Un coût de ■■■■ $\text{¢}/\text{m}^3$, assujetti à l'inflation prévue au contrat (IPC Québec, base annuelle),
 - Une QCA max de 5,1 Mm^3 ,
 - Une durée de 20 ans;
- Archaea
 - Un coût de ■■■■ $\text{¢}/\text{m}^3$, assujetti à l'inflation prévue au contrat (IPC Québec, base annuelle),
 - Une QCA max de 22,8 Mm^3 ,
 - Une durée de 20 ans.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur